

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes**

**Séance ordinaire du 09 janvier 2025**

**Délibération n° 2025-01-05**

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 03/01/2025
En exercice	29	Date de l'affichage : 03/01/2025
Qui ont pris part à la délibération	28	

**Présents :** Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Senay OZTURK ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOULO ; Jean-Pierre LABADIE ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Sarah BOURSIER ; Jean-Philippe VIVET.

**Absents excusés :**

Cindy ESPLAN a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 08 janvier 2025  
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 09 janvier 2025  
Mylène LARRIEU a donné procuration à Christel EYHERAMOULO en date du 06 janvier 2025  
Carine REY a donné procuration à Éva BELIN en date du 09 janvier 2025  
Bertrand LEIRIS a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 07 janvier 2025

**Absents :**

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

**OBJET : Compte Épargne Temps.**

Madame le Maire rappelle que le compte épargne temps a été mis en place dans la collectivité par délibération du 23 novembre 2012.

Elle précise que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales, après avis du comité social territorial sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de



service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé,

ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps. Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Une indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le CET est prévue par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

Pour la collectivité cette indemnisation peut être versée au départ à la retraite de l'agent qui en fait la demande.

Cette indemnisation a été révisée à compter du 1er janvier 2024, aux termes de l'article 4 dudit arrêté,

Les montants forfaitaires par jour [...] sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

1° Catégorie A et assimilé : 150 € ;

2° Catégorie B et assimilé : 100 € ;

3° Catégorie C et assimilé : 83 €.

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique (CGFP) ;

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable du comité technique du 25 octobre 2012,

**VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 19 juillet 2024.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de remettre à jour le compte épargne temps de la collectivité,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

### **ARTICLE 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels ou de RTT, au nombre de 10 jours maximum (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement. Le nombre de jour de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels, RTT non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés.

Soit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, d'un départ à la retraite ou d'une mutation (suivant la nécessité de service).

En dehors de ces cas, les jours de CET peuvent être posés sous condition d'avoir soldé ses droits à congés annuels, à hauteur de dix (10) jours et au-delà sous accord de l'autorité territoriale et suivant les nécessités de service.

L'agent peut prétendre à l'indemnisation des jours épargnés sur le CET lors d'un départ à la retraite, il doit alors faire une demande au préalable à l'autorité territoriale, celle-ci peut refuser en fonction du budget et du nombre de jours demandés.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

### **ARTICLE 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**ARTICLE 5** : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision,

**ARTICLE 6** : Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.



**ARTICLE 7** : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,  
Le 10 janvier 2025,  
Le Maire,

Acte rendu exécutoire le 14 / 01 / 2025  
- après télétransmission électronique le 14 / 01 / 2025  
- et mise en ligne sur le site de la commune le 14 / 01 / 2025